



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DREAL-UD69-AM  
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 148**  
**portant mise en demeure**  
**de la société RHONE SUD ENROBES à Ternay**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 1997 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RHONE SUD ENROBES dans son établissement situé 62, Route de Gravignan à Ternay ;

Vu le rapport de la visite d'inspection du 15 mars 2022 de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 11 avril 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 5 mai 2022;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de RHONE SUD ENROBES, implantée 62, Route de Gravignan, à Ternay a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société RHONE SUD ENROBES :

- n'a pas mis en place de procédure pour la gestion des déchets produits par l'établissement,
- ne dispose pas de moyens suffisamment efficaces pour empêcher l'envol des fines poussières par les événements de décompression des silos,

CONSIDÉRANT que la société RHONE SUD ENROBES ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de TERNAY, 62 route de Gravignan, les dispositions prévues aux articles suivants :

- article 4.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 1997,
- article 6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 1997,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE :**

**Article 1**

La société RHONE SUD ENROBES, implantée 62, Route de Gravignan, à Ternay est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de :

- respecter, sous un délai de 3 mois, les dispositions des articles 4.12 et 6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 1997,

**Article 2**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 4**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

**Article 5**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Ternay,
- à l'exploitant.

Lyon le

**14 JUIN 2022**

Le Préfet,

**Le sous-préfet,**  
Secrétaire général adjoint

**Julien PERROUDON**

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 03/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **RHONE SUD ENROBES**

62 route de Gravignan  
69360 Ternay

Références : UDR-23-SSDAS-047-AM  
Code AIOT : 0006104117

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement RHONE SUD ENROBES implanté 62 route de Gravignan 69360 Ternay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'est déroulée de manière inopinée d'abord par l'extérieur du site afin de rencontrer les plaignants, de cerner les nuisances rencontrées et d'analyser les causes et phénomènes qui expliquent cette problématique.

Après avoir constaté la présence caractéristique de l'odeur d'enrobés par-delà la voie d'autoroute il a été vérifié si des chantiers étaient présents dans les environs. En l'absence de chantier et d'autre site industriel susceptible d'émettre cette odeur particulière, l'origine des odeurs est sans aucun doute possible la centrale d'enrobage.

L'inspection s'est donc rendue sur le site de la centrale d'enrobage. Le problème a été évoqué auprès du chef de poste de la centrale d'enrobage qui n'a pas donné d'autre suite à l'échange que de faire part de ce problème auprès du chef d'entreprise M. Reymond.

M. Reymond n'était pas présent sur site au jour de l'inspection. La personne en charge de la qualité et des sujets environnementaux est rendue disponible pour échanger sur le sujet.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RHONE SUD ENROBES
- 62 route de Gravignan 69360 Ternay
- Code AIOT : 0006104117

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RSE exploite une centrale d'enrobés capable de produire des enrobés à chaud et à froid. Le tonnage moyen annuel en production est de l'ordre de 100 000 tonnes par an.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Plainte relative à des nuisances d'odeurs et de poussières

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/1997, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, odeurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le mardi 28 février, les conditions météorologiques étaient un vent faible de nord nord-ouest. En dépit de la séparation par l'autoroute entre la centrale d'enrobage et la rue du 19 mars 1962, il a été constaté la perception nette de l'odeur caractéristique d'enrobés à l'extérieur des résidences des plaignants.  Une vérification a été faite autour de la zone et aucun chantier d'application d'enrobés n'est présent. Il est donc certain que l'odeur perçue provient de la centrale d'enrobage.</p> <p>Selon les témoignages recueillis, l'odeur est particulièrement forte au matin, ce qui semble correspondre à la phase de démarrage de la centrale d'enrobage.</p> <p>Il convient de souligner que la hauteur de la cheminée est insuffisante pour assurer une bonne dispersion des fumées et limiter les nuisances subies par les riverains. En effet, la sortie de la cheminée se situe quasiment à la même hauteur que les propriétés des plaignants.</p>
<p><b>Observation :</b>  La direction régionale de la DREAL a été contactée sur le sujet des odeurs en provenance de centrales d'enrobage. Le retour d'expérience montre en modélisant la dispersion des odeurs qu'elles peuvent être perçues à plus de 1 km de leur point d'émission ; une spéciation des COV émis, en plus des analyses des HAP et des COVT, est utile en sortie de cheminée pour quantifier la présence des substances visées à l'article 27 point 7 - b) et c) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et permettre d'évaluer le risque sanitaire potentiel pour les riverains.</p>
<p><b>Demande :</b>  1-L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à des mesures spécifiques simultanément au niveau de la centrale d'enrobage et de modéliser les concentrations potentielles dans l'environnement du site en ce qui concerne les HAP (Benzo[a]Pyrène (BaP), naphthalène, pyrène), les COV et les odeurs. Des campagnes de mesures des retombées de poussières seront conduites au niveau des plaignants (le bureau de contrôle contactera l'inspection afin de valider l'emplacement de la jauge en accord avec les plaignants).  Les mesures devront être conduites durant une phase de démarrage de la centrale d'enrobage et durant une phase d'exploitation normale. Les concentrations sont données conformément aux prescriptions des arrêtés de référence sur gaz sec ou sur gaz humides, à la teneur en oxygène de référence le cas échéant et aux conditions normales de température et de pression (1,013.105 Pa et 273 K) (m<sup>3</sup>).</p> <p>Deux campagnes de mesures sont à réaliser dans un délai de 6 mois pour les paramètres HAP, COV, odeurs et poussières.</p> <p>Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p>

Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences mentionnées ci-avant.

Les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées pour les paramètres HAP, COV (COVT + COV spécifiques visés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998) et les odeurs doivent permettre de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

En ce qui concerne les modalités d'évaluation des odeurs l'usage des normes NF X 43103 et NF EN 13725 permet de répondre à la nécessité de fiabilité, de répétabilité et de reproductibilité des mesures.

Compte tenu de la situation des plaignants de multiples sources peuvent interférer et compliquer l'interprétation des résultats (chauffage biomasse, trafic, pluie sableuse...). Aussi, il est nécessaire de relever en temps réel les conditions météorologiques (sens et vitesse du vent, pluviométrie) et les conditions d'exploitation de la centrale d'enrobés et les activités en cours sur les installations de la société Reymond Rhône Sud Matériaux.

2-L'inspection des installations classées demande, par mesure de précaution (aucune plainte connue à ce jour de l'établissement), à l'exploitant de **réaliser également 2 campagnes de mesures de retombées de poussières dans les mêmes conditions au sein de la cour de l'école maternelle Flevieu** située au nord du site.

3-En matière d'actions correctives :

3.1\_L'exploitant doit vérifier les conditions de démarrage et de fonctionnement de la centrale notamment en ce qui concerne les températures atteintes dans les parties chargées en bitume (malaxeur et autres zones à où le bitume doit retrouver de la fluidité, caractéristiques du bitume employé et changement éventuel au cours du temps). En cas de montée en température trop haute, les bitumes libèrent davantage de HAP (composants aromatiques).

3.2\_L'exploitant doit contrôler les conditions de dispersions en sortie de cheminée (calcul de hauteur, vitesse d'éjection et les obstacles à la bonne dispersion). En tant que de besoin, des travaux seront entrepris pour corriger d'éventuelles anomalies que ce soit sur la hauteur de cheminée et en matière de vitesse d'éjection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale, imposant la réalisation de 2 campagnes de mesures pour les paramètres HAP, COV, odeurs et poussières, avec des points de mesurages au niveau du site, des plaignants et de l'école maternelle Flevieu.

**Proposition de délais :** 1 mois pour engager les contrôles (sélection du bureau de contrôle et validation du protocole de mesurage).

N° 2 : Odeurs - niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, odeurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.  Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m <sup>3</sup> /h, par le facteur de dilution au seuil de perception.  L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses à ne pas dépasser.
<b>Constats :</b>  L'arrêté préfectoral d'autorisation ne fixe pas le débit d'odeur maximal admissible.  L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement demande à l'exploitant de procéder à des mesures en sortie de cheminée en prenant <del>première</del> l'objectif d'atteindre les valeurs fixées à l'article 6.8 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pour encadrer le débit d'odeur maximal admissible en fonction des résultats de modélisation.
<b>Proposition de délais :</b> À l'issue des campagnes de mesures prévues au constat n°1